



## **COMMUNE DE COURTEDOUX**

### RÈGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIÈRE

2007

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1 : Arrondissement**

L'arrondissement de sépulture comprend le territoire de la Commune de Courtedoux. Il est placé sous la juridiction de la Commune et sous la responsabilité du Conseil communal.

### **Art. 2 : Police locale, attributions**

- 1) Les inhumations et incinérations entrent dans les attributions de l'autorité de police locale.
- 2) La cérémonie religieuse est à organiser par les parents du défunt, à défaut par l'autorité communale.
- 3) La police locale pourvoit au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'occasion des cérémonies funèbres jusqu'à la fin de l'enterrement.

### **Art. 3 : Sépulture**

- 1) Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public en raison de ses opinions religieuses ou pour quelque autre motif que ce soit.
- 2) Pour les personnes sans religion, le maire organise un enterrement civil.
- 3) En principe, le cimetière est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur le territoire communal (y compris les morts-nés et les cadavres qui y ont été trouvés) ou y étant domiciliées au moment du décès.
- 4) Aucun corps ne pourra être enterré avant qu'il se soit écoulé au moins 72 heures depuis le décès pendant l'hiver et 48 heures pendant les autres saisons.
- 5) Le Conseil communal peut autoriser l'inhumation d'une personne qui ne remplit pas les conditions citées à l'art 3.3

#### **Art. 4 : Cause du décès**

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément au code de procédure pénale (RSJU 321.1)

#### **Art. 5 : Inscription du décès**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans la circonscription communale sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil (art. 35 et 36 de l'Ordonnance fédérale sur l'Etat civil du 28.04.2004 RS 211.112.2). Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration du décès doit se présenter à l'officier d'état civil dans les 48 heures munie d'un certificat médical constatant le décès.

#### **Art. 6 : Tombe et dépôt d'urne**

- 1) Les emplacements sont déterminés par le plan d'organisation du cimetière défini par le Conseil communal. Une numérotation sera établie. Les ensevelissements se feront à la lignée.
- 2) Il n'est pas possible d'obtenir de concession.
- 3) Avec l'accord de la famille, le dépôt d'urnes funéraires est autorisé dans une tombe d'un proche parent inhumé. La date de ce dépôt ne modifiera toutefois pas l'échéance de la durée légale de la tombe.
- 4) Les frais de sépulture et de nivellement sont à la charge des parents de la personne défunte.
- 5) Lorsqu'il n'y a ni fortune ni parents, les frais d'enterrement et de nivellement des personnes répondant aux conditions d'inhumation ou d'incinération sont à la charge de la Commune.

#### **Art. 7 : Frais**

L'ensevelissement et dépôt d'urnes sont soumis aux dispositions et tarifs en vigueur.

Les tarifs seront adaptés par le Conseil communal.

## **Art. 8 : Registre**

Le Conseil communal tient un registre des tombes placées au cimetière ainsi que des noms des personnes qui y sont enterrées.

## **II Tombes**

### **Art. 9 : Profondeur des tombes**

Les tombes doivent avoir la profondeur suivante :

- pour les adultes : 180 cm
- pour les enfants (3 à 12 ans) : 150 cm
- pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm
- pour les urnes : 70 cm

### **Art. 10 : Dimensions des monuments**

Les dimensions des monuments ne doivent pas excéder les limites suivantes :

|          | Adultes et enfants de 3 à 12 ans | Enfants de moins de 3 ans | Urnes  |
|----------|----------------------------------|---------------------------|--------|
| Longueur | 180 cm                           | 100 cm                    | 100 cm |
| Largeur  | 80 cm                            | 70 cm                     | 70 cm  |
| Hauteur  | 150 cm                           | 100 cm                    | 100 cm |

La hauteur est calculée à partir du sol naturel. La hauteur des plantations sur les monuments n'excédera pas 1 mètre.

Les monuments doubles peuvent occuper la surface de deux monuments à laquelle s'ajoute le passage de 40 cm entre elles.

### **Art. 11 : Fossoyeur**

Le fossoyeur a l'obligation de recouvrir le cercueil et de niveler le terrain à l'issue de la cérémonie d'ensevelissement.

### **III Entretien du cimetière.**

#### **Art. 12 : Entretien**

L'entretien général du cimetière fait partie des attributions du fossoyeur.

#### **Art. 13 : Etat des monuments**

La famille du défunt est tenue de maintenir les monuments en bon état. En cas de non-respect, l'autorité compétente fera niveler les tombes délaissées ou non entretenues pendant 2 ans consécutifs. Cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille ou d'une publication dans le journal officiel.

#### **Art. 14 : Responsabilité civile**

Si un monument s'écroule, causant des dégâts matériels ou des dommages corporels, la famille du défunt sera rendue responsable et devra réparation ; ceci sans préjuger des suites civiles et pénales.

Elle sera invitée à remettre les lieux en état, à défaut de quoi l'autorité communale y pourvoira aux frais de la famille.

### **IV Nivellement.**

#### **Art. 15 : Délai de 20 ans**

Conformément à l'art. 18 du Décret concernant les inhumations du 6 décembre 1978 (RSJU 556.1), une fosse ne peut être ouverte avant un délai de vingt ans au moins. Font exception les urnes déposées sur une tombe existante.

#### **Art. 16 : Nivellement**

A l'expiration du délai de 20 ans, les tombes peuvent être nivelées.

Les familles seront informées et elles procéderont à l'enlèvement des monuments funéraires.

Si aucune suite n'est donnée à l'invitation du Conseil communal dans un délai de trois mois, l'enlèvement des monuments funéraires sera effectué par la Commune aux frais des familles concernées.

#### **Art.17 : Plaques souvenirs**

Pour les personnes qui le désirent, la possibilité est donnée, après nivellement d'une tombe, de faire apposer une plaque-souvenir contre le mur d'enceinte du cimetière. Le demande sera faite au Conseil communal.

La plaque de 30 cm / 20 cm sera commandée par l'Administration communale, posée par le cantonnier. La fourniture et la pose sont à la charge de la famille.

### **V Police du cimetière.**

#### **Art. 18 :Sauvegarde du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public et recommandé à la protection de la population.

Défense formelle est faite d'y laisser entrer des chiens, même tenus en laisse, de même que tous autres animaux.

L'accès des véhicules nécessaires à l'entretien des monuments et du cimetière est autorisé.

#### **Art. 19 :Respect du cimetière**

Il est interdit de se comporter de façon malséante au cimetière, d'y faire du bruit, d'y jouer, de cueillir des fleurs sur les tombes, d'endommager ou de salir les monuments.

Les arrosoirs mis à la disposition du public doivent être remis à leur place en bon état après usage. Il est défendu de les employer dans le but de détruire les mauvaises herbes.

## **VI Dispositions pénales**

### **Art. 20 : Infractions au règlement**

A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères de droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent Règlement sont passibles d'une amende déterminée par le Conseil communal, laquelle est doublée en cas de récidive.

La poursuite a lieu conformément à l'art. 6, alinéa 2 de la Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) et au Décret sur le pouvoir répressif des Communes du 6 décembre 1978, (RSJU 325.1)

### **Art. 21 : Validité**

Le présent règlement abroge celui du 18 janvier 1993. Il entre en vigueur après adoption par l'Assemblée communale et ratification par le Service des Communes.

Il peut être révisé en tout temps sur proposition du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 28.06.07

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président : La Secrétaire

J.-L. Juillard

V. Metafuni

### **Certificat de dépôt**

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 28 juin 2007.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

**SECRETARIAT COMMUNAL**

La Secrétaire

V. Metafuni

Courtedoux, le 6 novembre 2007

## **TARIF**

### **Annexe au Règlement communal du cimetière**

1. Les taxes suivantes sont perçues pour les inhumations et nivellements :

|                            | Creusage   | Nivellement | Total      |
|----------------------------|------------|-------------|------------|
| Fosse adulte double        |            | Fr. 350.--  | Fr. 350.-- |
| Fosse adulte               | Fr. 300.-- | Fr. 250.--  | Fr. 550.-- |
| Fosse enfants              | Fr. -.--   | Fr. -.--    | Fr. -.--   |
| Urne                       | Fr. 100.-- | Fr. 50.--   | Fr. 150.-- |
| Urne sur tombe existante   | Fr. 100.-- |             | Fr. 100.-- |
| Fosse adulte non domicilié | Fr. 600.-- | Fr. 250.--  | Fr. 850.-- |
| Fosse enfant non domicilié | Fr. 300.-- | Fr. 100.--  | Fr. 400.-- |

Les taxes peuvent être adaptées par le Conseil communal.

2. Les amendes sont fixées par le Conseil communal de cas en cas. Le montant sera déterminé en fonction de la gravité du non-respect des dispositions du présent règlement.

Les taxes et amendes sont perçues par la Recette communale.